



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Ecole primaire annexée à l'Athénée de **Koekelberg II**

Avenue de Berchem Sainte Agathe 51 à 1081 Bruxelles

Tel: 02/411 06 81

Fax: 02/414 98 76

Notre ROI





Raisons d'être de notre ROI.

L'école, un lieu d'apprentissage de la démocratie.

Le décret du 24 juillet 1997 dit décret "Missions" précise que l'école se doit de "préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures".

En son article 6, le décret "Missions" détermine les objectifs généraux que tout enseignement se doit de poursuivre :

- 1° Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.
- 2° Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.
- 3° Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.
- 4° Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Le **projet éducatif** de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles insiste aussi sur l'importance de vivre et respecter la démocratie au quotidien : "en tant qu'environnement dans lequel se déroule une partie essentielle de la vie de l'enfant, constituant souvent le premier milieu de vie extrafamilial, l'école représente pour les jeunes une occasion unique de socialisation. Du fonctionnement qu'ils y rencontrent dépendent en grande partie leurs représentations de la vie en société et leurs attitudes face à celle-ci. Ils doivent y acquérir certaines des compétences de base indispensables à la participation démocratique".

Dans ce but, en complément des projets éducatif et pédagogique, le **règlement d'ordre intérieur** (ROI) "délimite clairement le cadre dans lequel se déroule la vie scolaire : il définit des règles fondamentales, sur la base desquelles peut se construire la démocratie au quotidien. Cette clarté contribue largement à la cohérence éducative, et permet de gérer plus facilement les éventuels conflits."

Une société impose des contraintes à ceux qui vivent en son sein.

Une école a donc le devoir de définir les siennes.

Veillons à les respecter !



L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des devoirs et obligations.

Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

Selon leur degré de responsabilité, l'équipe éducative et les élèves prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. Dans la mesure de ses possibilités, l'école s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui ou celle qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

1. Inscription.

Règle de base.

Si vous décidez d'inscrire votre enfant à l'école primaire annexée à l'Athénée Royal de Koekelberg II, cela signifie que vous, parents/ responsables légaux de l'enfant adhérez aux projets éducatif et pédagogique de notre Réseau mais également au projet d'établissement de l'école ainsi qu'à son règlement d'ordre intérieur. Ceux-ci sont également d'application pour toutes activités liées à l'établissement. (C'est-à-dire, lors des sorties pédagogiques, lors des classes de dépaysement ...) L'inscription d'un enfant ne peut se faire que par un des responsables légaux de l'élève.

Procédure.

Dans l'enseignement primaire, les parents sont tenus d'inscrire leur enfant dans une école au plus tard le premier jour ouvrable de septembre.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction de l'école, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Pour effectuer l'inscription d'un enfant, les parents/les responsables légaux devront être en possession :

- des cartes d'identité ou passeports, des parents et de l'enfant ;
- d'une composition de ménage.

Lors de cette inscription, vous complèterez la fiche d'inscription de votre enfant dans notre école, la fiche d'inscription de votre enfant au cours philosophique de votre choix, une autorisation ou non au droit à l'image (Votre enfant peut-il être photographié ou filmé dans le cadre scolaire ?) et enfin un document pour le centre PMS.



Réinscription.

Chaque enfant inscrit dans notre école recevra avant les vacances de printemps un formulaire de réinscription dans l'école. Ce processus permet d'évaluer le nombre de places disponibles pour les inscriptions de l'année suivante. Ceci toutefois doit respecter les prescrits légaux.

Changement d'école.

Règle pour P3/P5.

Un élève qui débute une troisième ou une cinquième année primaire peut changer d'école librement jusqu'au 15 septembre.

Règle pour P4/P6.

Un élève de l'enseignement primaire qui se trouve en cours de cycle et entame une quatrième ou sixième année primaire doit poursuivre sa scolarité dans l'école où il a débuté le cycle. Cet élève ne peut, à aucun moment, être inscrit au sein d'un autre établissement, sans procédure de changement d'école, au terme de sa troisième ou cinquième année primaire.

FRÉQUENTATION SCOLAIRE DES ÉLÈVES SOUMIS À L'OBLIGATION SCOLAIRE

Durée de l'obligation scolaire.

Votre enfant sera en obligation scolaire pendant 13 années. Elle commencera l'année scolaire où votre enfant atteindra 5 ans.

Le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur.

Cette personne doit veiller, dans le cas où le mineur est inscrit dans un établissement scolaire, à ce qu'il fréquente régulièrement et assidûment cet établissement.

Le Ministère public peut saisir le Tribunal de police ainsi que le Tribunal de la jeunesse, en cas d'infractions à la loi relative à l'obligation scolaire commises par les parents, la personne investie de l'autorité parentale, ou le gardien de fait. Ces infractions sont punissables d'une amende pour chaque mineur en infraction. En cas de récidive, les amendes peuvent être doublées ou une peine d'emprisonnement d'un jour à un mois peut être prononcée.

Le Tribunal de la jeunesse peut ordonner des mesures à l'égard des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, prévues par la loi du 08/04/1965 relative à la protection de la jeunesse." (cf. Loi concernant l'obligation scolaire du 29/06/1983 articles 1 à 5)



Retards

Tout élève en retard doit présenter un motif écrit valable. Sans motif valable, après 8 h 35, l'accès aux cours pourrait lui être refusé jusqu'à 13h00 (Décret du 30 juin 1998 - Chap. III, art. 20).

L'élève se présente aux éducateurs AVANT d'aller en classe. Les parents ne sont pas autorisés dans l'école.

Absences

Les seuls motifs d'**absence** reconnus officiellement comme valables sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève,
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au 4^{ème} degré, (1 à 4 jours MAX.)
- Une convocation par une autorité administrative ou judiciaire,
- Sportif de haut niveau, (avec document officiel de WBE)
- Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le directeur ou son délégué.

Les absences sont relevées chaque demi-journée.

Les parents ou la personne responsable sont tenus de fournir à la direction ou à son délégué **une justification écrite** de l'absence **sur la feuille prévue à cet effet**, au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent le premier jour de l'absence.

Toute absence de trois jours consécutifs (et plus) pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical.

En période d'examens, un certificat médical est obligatoire pour toute absence, même d'un jour.

Les enfants fiévreux, malades sont à garder à la maison.

Le directeur ou son délégué notifie aux parents ou à la personne responsable les absences et/ou retards non justifiés.

Il est important que votre enfant fréquente l'école de manière régulière !

Sous le contrôle des parents et en collaboration avec les enseignants, l'enfant qui a été absent devra rapidement se mettre en ordre.



Mesures Covid 19:

- Port du masque obligatoire pour tous les adultes,
- Les enfants qui présentent des symptômes du Covid devront être repris immédiatement par l'un de ses parents.

Organisation de la vie à l'école.

Ouverture des portes

Avant les cours

La garderie payante débute dès 7h00, il faut sonner à la porte au numéro 51 Avenue de Berchem Sainte Agathe, les enfants se rendent dans le réfectoire de la section primaire. Elle vous sera facturée 10 € par mois de façon forfaitaire.

La garderie gratuite débute dès 8h00 dans la cour.

Tous les enfants doivent être présents **pour 8h20 au plus tard.**

Il est OBLIGATOIRE que votre enfant soit présent 5 minutes avant les cours afin de lui permettre de rencontrer ses camarades, d'échanger quelques mots, de se ranger et d'obtenir les 1^{ères} consignes de la journée.

Les enfants qui mangent à la maison pendant le temps de midi ne peuvent accéder à l'école qu'à 13h20. Veuillez en prendre compte afin que nos élèves ne restent pas seuls dans la rue.

Après les cours

Une garderie est assurée pendant le temps de midi, c'est-à-dire de 12h10 à 13h30. Elle vous sera facturée forfaitairement 100 € pour l'année scolaire.

Les cours se terminent à 15h10 pour les P3 et P4.

Les cours se terminent à 15h35 pour les P5 et P6.

Sauf le mercredi, les enfants terminent tous à 12h10.

Les portes de l'école sont ouvertes pour venir récupérer vos enfants de 15h10 à 15h45. Dès 16h00, la garderie devient payante pour tous nos élèves de P3 à P6.



Une **étude surveillée** sera organisée pour l'ensemble des élèves qui le souhaitent de 16h00 à 17h00. Elle se déroulera dans le réfectoire. Elle vous sera facturée 15€ par mois.

De 17h à 18h, il s'agit là uniquement d'une garderie. Cette dernière heure vous sera également facturée 10 € par mois.

L'école ferme ses portes à 18h00, tous les retards seront facturés 5 euros le quart d'heure entamé. Ce montant sera à payer immédiatement par bancontact avec le membre du personnel éducatif présent.

Organisation de la garderie du mercredi après-midi :

De 12h10 à 14h00, les enfants mangent dans le réfectoire, les parents peuvent venir reprendre leur enfant quand ils le souhaitent. Cette période vous sera facturée 8€ par mois. De 14h00 à 16h00, les portes de l'école seront fermées, les enfants auront une animation et mangeront leur goûter. Cette période vous sera facturée 18€ par mois.

Mode de paiement :

La garderie du temps de midi sera facturée au mois de septembre. Les autres garderies seront facturées, selon votre choix : par mois, par trimestre, par semestre ou par année. Les parents reçoivent une facture avec une communication. Il est donc loisible de payer par virement ou par paiement par carte bancaire à l'accueil de l'école.

Services proposés pour les repas du temps de midi (sauf le mercredi) :

Les enfants peuvent commander un sandwich à 1,50€ ou une soupe à 0,50€ en arrivant à l'école le matin avant 8h30. (Attention, après 8h30, plus aucune commande ne sera acceptée).

Les enfants peuvent bénéficier d'un repas chaud pour 3,50€ (potage - plat - dessert), les repas doivent être payés par forfait mensuel à l'avance.

Organisation de la sortie des enfants :

Pour les P3/P4 :

De 15h10 à 15h30, les parents sont autorisés à entrer masqués dans l'école pour récupérer leur enfant. De 15h30 à 15h40, les portes de l'école sont closes pour permettre aux élèves de P5/P6 de se ranger en toute sécurité.

Les portes rouvriront à 15h40.



Pour les P5/P6 :

De 15h35 à 15h40, les enfants qui possèdent une carte verte sortent sous le contrôle d'un adulte. A 15h40, les portes ouvrent pour que les parents récupèrent les enfants qui ne peuvent pas quitter l'école seuls.

Emploi du temps des élèves de P3/P4 :

Les élèves ont 28 périodes de cours, 21 périodes de cours généraux avec leur titulaire, 3 périodes de néerlandais, 2 périodes d'éducation physique, 1 période d'éducation à la citoyenneté et 1 période d'éducation philosophique.

Emploi du temps des élèves de P5/P6 :

Les élèves ont 30 périodes de cours, 21 périodes de cours généraux avec leur titulaire, 5 périodes de néerlandais, 2 périodes d'éducation physique, 1 période d'éducation à la citoyenneté et 1 période d'éducation philosophique.

Les récréations de la matinée sont scindées en deux afin que le nombre d'élèves soient restreints dans la cour. Les enfants de P3/P4 ont leur pause de 10h10 à 10h30 tandis que les enfants de P5/P6 ont leur pause de 10h35 à 10h55.

Sécurité

- L'accès aux locaux de l'école est interdit durant les heures de cours pour les personnes extérieures à l'école, sauf autorisation de la direction ou invitation écrite d'un membre de l'équipe éducative.
- Les enfants ne sont pas autorisés à remonter en classe après les heures de cours ou pendant le temps de midi.
- Aucun objet dangereux n'a sa place à l'école (canif, briquet, allumettes, ...) sous peine d'être confisqués jusqu'à la fin de l'année scolaire et d'entraîner une sanction.
- Les enfants ne peuvent en aucun cas apporter des objets de valeur (consoles de jeux, MP3, bijoux, GSM, ...). L'assurance ne les couvrira pas en cas de perte, de vol ou de dégradation.
- Les parents ne sont pas autorisés à stationner dans l'école lorsqu'ils viennent rechercher leurs enfants. Cela signifie que si vous avez des enfants en P3/P4 et en P5/P6, vous êtes obligés de sortir entre les deux sorties.
- Pour la sécurité de leurs enfants, les parents sont tenus de rester derrière la ligne rouge lorsqu'ils viennent rechercher leurs enfants. Cela permet aux enseignants d'avoir une vue d'ensemble et de contrôler le départ des enfants.
- L'enfant qui a une carte rouge ne pourra être repris que par une personne mentionnée sur cette carte.
- Les enfants de P5 et P6 peuvent avoir une carte verte qui leur permet de rentrer seuls à la maison. Les élèves devront emprunter le chemin le plus court pour rentrer à leur domicile et ne sont pas autorisés à traîner dans la rue. L'enfant qui rentre « seul » à la maison est sous l'entière responsabilité de ses parents. L'école décline toutes responsabilités en cas d'accident ou d'incident.



- Sauf carte verte ou autorisation écrite des parents, il est interdit de quitter seul l'école.
- Les enfants ne sont pas autorisés à quitter la cour ou le préau lors des récréations ou des garderies.
- Pendant les heures de cours, les enfants ne pourront circuler dans les couloirs qu'avec l'accord du professeur qui les a en charge et avec autour du cou « un permis de circuler ».
- Lorsque votre enfant est malade à l'école, un membre du personnel vous appellera pour vous le signaler, vous récupèrerez alors votre enfant à l'accueil.
- Les enfants qui mangent aux repas chauds et tous les enfants de P5/P6 qui sont inscrits à la garderie organisée pendant le temps de midi mangent dans le réfectoire de la section secondaire. Les enfants y seront conduits par le professeur qui les a en charge à la dernière heure de cours de la matinée. En aucun cas, un enfant ne pourra se rendre seul à la section secondaire.

Je respecte les autres

- Je respecte les différences. Nous sommes tous des êtres humains dignes de respect en toutes circonstances.
- Je suis poli avec tout le monde. (Camarades, professeurs, personnel qui surveille, personnel ouvrier, ...)
- Je refuse toute forme de violence physique ou verbale.

- Je respecte les remarques des adultes, je ne réponds pas grossièrement et j'obéis. Je m'explique calmement. J'utilise les mots magiques : bonjour - au revoir - s'il vous plaît - merci - ...
- Je suis ponctuel, toute arrivée tardive devra être justifiée.
- Je suis honnête. Le mensonge, la tricherie, le faux en écriture et le vol ne sont pas tolérés et seront sanctionnés par une retenue avec un travail écrit.
- Je respecte les affaires des autres et je rapporte au secrétariat les objets trouvés.

En cas de manquement à l'une de ces règles, l'enfant pourra être sanctionné soit par un rappel écrit au journal de classe, soit par un conseil de discipline, soit par une retenue en cas de récidive, il pourra se voir attribuer jusqu'à 5 jours de renvoi.

Je respecte le règlement de l'école

- Une charte de vie est établie par les enfants dans chaque classe en début d'année et devra être respectée sous peine de sanction.
- Je me range dès qu'il sonne.
- Je ne circule pas dans l'école sans autorisation.
- Je n'apporte pas de ballons qui viennent de la maison, j'utilise les ballons fournis par l'école.
- Je n'échange ni ne vends aucun objet à l'école ou sur le trajet.

- Pour les enfants qui viennent ou rentrent seuls, je respecte les règles de sécurité et j'emprunte, directement, dès la sortie de l'école, le chemin le plus court ou le plus sûr s'il est choisi par ses parents.
- Je m'habille correctement. (Pas de training sauf les jours de piscine, les t-shirts doivent avoir une petite manche, pas de short de sport, pas de chaussures à talons, pas de pantalon à trous, ...)



- Dans la cour de récréation, je respecte le règlement de chaque zone. Lorsque je circule dans les couloirs, je me tais de façon à respecter le travail des autres élèves. Je peux jouer au ballon (en respectant l'horaire affiché) dans la zone verte. Je peux courir sans ballon dans la zone jaune. Je suis calme, je ne peux ni courir, ni jouer au ballon dans la zone bleue.
- Lorsque je mange à l'école, je m'installe calmement à table, je retire mon manteau, je parle tout bas.
- Dès qu'il sonne je me range.
- Dans les couloirs, je respecte les règles de circulation et les emplacements des rangs.
- Les enfants ne peuvent en aucun courir dans les couloirs.

En cas de manquement à l'une de ces règles, l'enfant pourra être sanctionné soit par un rappel écrit au journal de classe, soit par un conseil de discipline, soit par une retenue en cas de récidive, il pourra se voir attribuer jusqu'à 5 jours de renvoi.

Je respecte l'environnement

- Je ne détériore pas le matériel mis à ma disposition. Si c'est le cas j'en rachète un neuf.
- J'utilise les poubelles en classe et dans les lieux communs.
- En quittant les toilettes, je tire la chasse et laisse les lieux propres. Je ne gaspille pas le papier toilette.



- Je me sens personnellement responsable de la propreté dans l'école. Je ne salis pas mon école. (Papiers -crachats - graffitis - ...)
- Je suis responsable de ce que j'aurais cassé, détérioré ou abîmé. (Je remplace ce que je casse !)
- Lorsque je suis au réfectoire, je mange proprement et je mets mes déchets à la poubelle.

5. Les conséquences d'un comportement inadéquat

Si je ne respecte pas le règlement, je m'expose à des sanctions en rapport avec la gravité des faits.

Les professeurs, les éducateurs ou la direction sont en droit de me sanctionner par un rappel à l'ordre dans le journal de classe, par des travaux écrits, des tâches de réparation ou une retenue. (Si je fais un graffiti, je le nettoie ; si je salis ma classe, j'y ramasse tous les déchets, ...) La direction, en concertation avec les membres du personnel peut prendre la décision de soumettre l'enfant à des jours d'exclusion. (De 1 à 5 jours) Toute sanction, même la plus simple, est donnée avec discernement.

Les fautes considérées comme graves sont :

- toute forme de violence physique ou verbale,
- toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un adulte ou d'un autre élève,
- tout refus d'obéissance,
- toute détérioration de locaux/ou de matériel,
- tout vol ou racket,
- toute sortie sans autorisation (de la classe, de la cour, de l'école)

Gradation dans les sanctions disciplinaires :

- conseil de discipline,

L'enfant sera convoqué par une bon précisant la date et l'heure du conseil de discipline. Les parents seront avertis via la farde du « Contrat du vivre ensemble ». L'enfant pourra choisir parmi les professeurs son porte-voix. Ce conseil de discipline sera présidé par la direction assistée par un éducateur et par un membre du corps professoral. A la suite de celui-ci une sanction « immédiate » ou « probatoire » pourra être donnée. Une sanction probatoire est une sanction que l'enfant ne devra pas faire s'il ne commet plus la même infraction pendant une durée déterminée par le « Conseil de discipline ».

- rapport de comportement et sanction déterminée par l'adulte,
- retenue,
- après trois retenues, un jour de renvoi,
- rapport de comportement et procédure de renvoi temporaire avec tâche à réaliser à l'étude de la section secondaire, selon la gravité du comportement reproché, votre enfant peut avoir de 1 jour à 5 jours d'exclusion,
- procédure de renvoi définitif (cette procédure peut être entamée dans le courant de l'année scolaire), (cf. articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24/07/1997)



Lorsqu'une procédure de renvoi temporaire ou définitif est entamée, les parents seront avertis par un courrier spécial.

Les jours de renvoi temporaires se passent à l'école, l'enfant aura du travail préparé par son titulaire de classe. Si l'enfant est absent le jour où il doit prêter son renvoi, ce dernier sera automatiquement reporté le jour de sa reprise des cours.

Afin d'éviter au maximum d'en arriver là, un contrat de comportement peut être mis en place afin d'aider l'enfant à améliorer son comportement.

Accueil des enfants exclus dans la section secondaire.

Les enfants soumis à un ou plusieurs jours de renvoi seront pris en charge par les éducateurs de la section secondaire. Il y sera conduit à 8h30 par l'éducatrice. Il devra être habillé correctement et respecter les règles des éducateurs de la section secondaire. Le travail qui lui sera donné devra être achevé pour son retour en classe. L'éducatrice le ramènera dans notre section dès 15h10. L'enfant veillera à se remettre en ordre dès sa réintégration dans son groupe-classe.

Activités pédagogiques et comportement attendu

L'élève tient un **journal de classe** conforme aux dispositions légales, où, sous le contrôle des professeurs, il inscrit journallement et de façon précise, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile.

Le journal de classe doit pouvoir être présenté par l'élève à tout professeur qui en fait la demande, sous peine de sanction.

Le journal de classe, qui mentionne notamment l'horaire des cours spéciaux, sert aussi de lien privilégié entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève.

Il sera signé **CHAQUE JOUR** par les parents ou de la personne responsable de l'élève et sera daté au minimum une semaine à l'avance. En cas de perte, un nouveau journal de classe vous sera facturé à 5€.

Les bulletins doivent être signés par les parents ou par la personne responsable de l'élève et remis dès la semaine qui suit sa distribution. En cas de perte, un duplicata vous sera facturé à 2,50€.

Les parents s'engagent à **conserver** les journaux de classe, les dossiers, les cahiers, les travaux écrits et les devoirs des années d'études 5^{ème} et 6^{ème} jusqu'à ce que le certificat d'étude de base (CEB) soit attribué.



VOTRE RÔLE DE PARENTS

- ✘ Utiliser le journal de classe comme moyen de communication (le lire, écrire aux professeurs, **LE SIGNER**).
- ✘ Viser les devoirs, les leçons.
- ✘ Vérifier si le travail est fait dans les délais demandés et proprement.
- ✘ Si votre enfant ne comprend pas, ne pas faire le travail à sa place mais passer l'information à l'enseignant ou, éventuellement, l'orienter vers une école des devoirs.
- ✘ Féliciter quand le travail est bien fait, sanctionner quand il est mal fait et encourager votre enfant à avoir confiance en lui.
- ✘ Choisir le meilleur moment pour faire les devoirs (en rentrant de l'école, après la collation mais avant le moment de détente).
- ✘ Faire comprendre à votre enfant l'importance de l'école et des efforts à fournir pour sa vie future.

INFORMATION DES PARENTS

Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant, de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et du calendrier des réunions de parents. L'équipe éducative se tient à la disposition des parents désirant des informations complémentaires uniquement sur rendez-vous.

Les parents n'ont aucun accès à l'établissement scolaire sans rendez-vous.

(Décret du 30 juin 1998 - Chap. III, art. 20)

La direction ou son délégué peut être amené à inviter les parents à se présenter à l'école.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès des animaux est strictement interdit dans l'enceinte scolaire. Il est également INTERDIT de fumer.

La direction ou son délégué porte à la connaissance des parents l'existence du conseil de participation et du centre psycho-médico-légal.

CPMS : ☎ / 📄 02/414.38.14

LES ASSURANCES SCOLAIRES

Les polices collectives d'assurance scolaire souscrites par le Ministère de la Fédération Wallonie- Bruxelles auprès de Belfius comportent une **assurance contre les accidents corporels**.

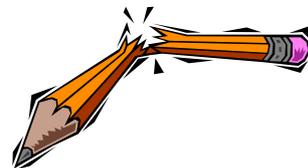
L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité d'un de ceux-ci.

Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité.



Si la victime ou ses représentants bénéficient des prestations à l'intervention maladie-invalidité ou d'un organisme qui en tient lieu, il leur appartient de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle,
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques, etc.,
- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés,
- après réception du n° de dossier (via JDC), transmettre à ETHIAS les **factures originales** par courrier (en gardant une copie).



Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école.

Remarques : tout accident survenu hors de l'école alors que l'élève devrait s'y trouver, ou même à l'école, mais en dehors des heures de surveillance, ne sera pas couvert par l'assurance.

De même, aucune assurance ne couvre les risques de dégâts matériels (vol, perte d'objets, détériorations occasionnées à des vêtements, ...).

Si le service 112 doit intervenir, il ne sera pas possible de choisir l'hôpital. Au cas où l'école ne pourrait pas contacter les parents ou la personne responsable de l'élève, ceux-ci laissent le soin au médecin et/ou à l'école de prendre toute décision que nécessiterait l'état de santé ou la sécurité de l'enfant, étant entendu que les parents seront avertis le plus rapidement possible.

Obligations administratives :

- Fournir le n° national de l'enfant, un document d'identité, une composition de ménage.
- **Signaler tout changement de domicile, de composition de ménage ou de n° de Gsm, de téléphone. Ceci afin de prévenir au plus vite les parents de tout incident.**

DÉTÉRIORATION, PERTE OU VOL D'OBJETS OU DE MATÉRIEL

Les élèves peuvent être tenus pour responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier.

Leurs parents ou la personne responsable pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Les élèves, aidés si nécessaire par leurs parents ou par la personne responsable, sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Dans la mesure du possible ces objets sont marqués du nom de l'élève.



Le matériel prêté à l'élève (livres, JDC, matériel didactique...) est sous son entière responsabilité. En cas de perte et/ou de détérioration, les parents de l'élève concerné seront tenus de rembourser celui-ci.

La responsabilité de l'établissement ne couvre en aucun cas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

Les objets étrangers aux cours (baladeurs, GSM, Gameboy, PSP, MP3, ...) sont interdits dans l'école et confisqués jusqu'au 30 juin.

- ✘ La disparition d'un vêtement marqué doit être signalée le lendemain de celle-ci.
- ✘ Les déchirures, ou accrocs aux vêtements ne sont jamais remboursés.
- ✘ En cas de dégâts d'objets d'une tierce personne, les responsables seront tenus de rembourser la victime. Le paiement des dégâts occasionnés par l'élève ne le dispense pas d'une autre sanction.

Les vêtements et les objets trouvés sont placés dans le coffre situé dans le couloir à proximité de la direction. Chaque fin de mois, celui-ci est vidé et les objets non récupérés seront offerts à des organismes caritatifs.

CADRE DISCIPLINAIRE

L'élève est soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel durant toutes les activités organisées par l'école.

Les changements de locaux s'effectuent en ordre et sans perte de temps. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local, un couloir ou le préau seul et/ou sans autorisation.

Du respect des personnes

1) **En toutes circonstances**, l'élève aura une tenue, une attitude et un langage corrects. Sont donc interdits dans l'école :

- Le GSM, les jeux électroniques, les lecteurs musicaux, ... - ils isolent et font des envieux ; l'école est un lieu de rencontre. Ceux-ci seront confisqués par la Direction ou son délégué et ce jusqu'au 30 juin.
- Les piercings (sauf les boucles d'oreilles pour les filles) et les tatouages.
- Les tenues ou les colorations de cheveux trop excentriques.

Sont également interdits à l'école :

- Les tenues paramilitaires,



- Les tenues trop courtes (découvrant le nombril, ...) ou trop estivales,
- Les pantalons taille-basse, et/ou laissant entrevoir les sous-vêtements
- Les chaussures à talons hauts,
- Les couvre-chefs (les casquettes, foulards...) à l'intérieur du bâtiment
- Les chaussures dont les lacets ne sont pas attachés !
- Tout signe visible d'appartenance religieuse et/ou de convictions philosophiques

2) **Au restaurant scolaire**, il mangera proprement et calmement sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

3) **À la garderie**, le comportement de l'élève sera identique à celui du cadre scolaire.

RÈGLEMENT DES ÉTUDES



- ✧ Pratiquer la démocratie.
 - ✧ Développer l'esprit critique, le respect de l'autre, le sens du pardon, la solidarité, l'équilibre affectif ainsi que la confiance en ses possibilités et celles des autres.
 - ✧ Développer le corps, avoir une bonne hygiène de vie (sommeil, alimentation, hygiène...).
 - ✧ Développer la créativité et affiner le sens esthétique.
- Ces valeurs trouvent leur forme concrète dans l'organisation scolaire et la façon de vivre les relations avec les personnes. Elles préparent l'enfant à sa future vie d'adulte et de citoyen.**

Travaux à domicile :

Ils consistent en des travaux d'application et de fixation adaptés au niveau d'enseignement et pouvant être réalisés **sans l'aide d'un adulte**. Les durées des travaux sont approximatives et correspondent au temps mis par un enfant moyen.

- Signaler la non-réussite de son travail (auto-évaluation).
- Planifier le travail pour ne pas devoir tout faire au dernier moment (ne pas attendre la veille pour étudier, revoir ses travaux, sa matière).
- Persévérer dans les efforts entrepris.



- Vérifier fardes, cahiers, ouvrages, ... à utiliser avant de rentrer au domicile.
- Il est primordial que celui-ci soit réalisé avec régularité, ponctualité et sérieux.
- Se prendre en charge.

Travaux individuels :

- Être capable d'utiliser ce que l'on a appris afin de les appliquer dans d'autres matières, d'autres situations.
- Savoir employer les ouvrages de référence mis à disposition : atlas, dictionnaires, ...
- Avoir le sens des responsabilités. Accepter, assumer et terminer la tâche, dans les délais fixés et selon les critères donnés.
- Ordre et soin dans la réalisation du travail.
- Pouvoir demander de l'aide auprès de ses compagnons, ou d'un adulte.
- Privilégier la recherche, l'autonomie.
- Développer la confiance en soi.
- Apprendre à choisir les documents en fonction du sujet à travailler.

ADOPTER UNE ATTITUDE IDENTIQUE DEVANT CHAQUE COURS.

Travaux de groupe :

- Favoriser et encourager la communication entre tous les participants du groupe (respecter les temps de parole, écouter les autres, demander d'intervenir).
- Assumer ses responsabilités.
- Donner son avis sans l'imposer.
- Laisser à tous la possibilité de participer activement.



- S'entraider.
- Participer aux cours spéciaux, aux visites pédagogiques et aux classes de plein air.

SUIVI DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

Travaux de recherche :

- Planifier et organiser son travail.
- Se renseigner (auprès de personnes, d'organismes).
- Acquérir un esprit critique et d'initiative, avoir de la curiosité.
- Utiliser avec soin les ouvrages de référence mis à disposition



(dictionnaires, atlas,...).

- Utiliser les savoir-faire.
- Veiller à une présentation rigoureuse et soignée.

Documents :

- Présenter les documents clairs, lisibles et correctement rédigés selon les consignes et avec comme but la présentation d'un beau document.
- Protéger ses documents. Refaire un document abîmé, détérioré,...
- Indiquer les références identifiables (nom, ...).
- Apprendre à choisir d'utiliser certains documents plutôt que d'autres.

GRATUITE SCOLAIRE.

Madame, Monsieur,

Ce document a pour objet d'apporter des précisions aux circulaires n°7134 (maternel), 7135 (primaire) et 7136 (secondaire) du 17 mai 2019, relatives à la gratuité d'accès à l'enseignement. Le but est de clarifier certains aspects du prescrit légal en vue d'une meilleure compréhension en la matière.

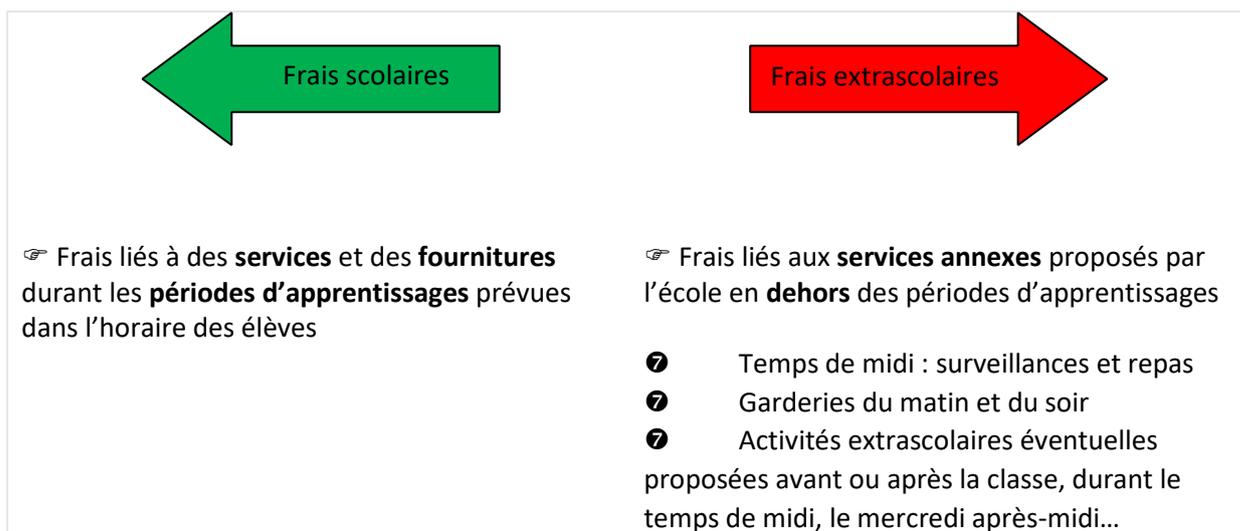


1) Frais scolaires et extrascolaires

Les frais dits « scolaires » portent sur des services prestés et des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les établissements organisés ou subventionnés et sont des frais liés aux temps scolaires, aux périodes d'apprentissages obligatoires durant lesquelles l'élève doit être présent, en classe, dans l'école ou lors d'activités extramuros.

La législation en matière de gratuité d'accès à l'enseignement **ne concerne donc en aucun cas** les frais liés au fonctionnement, à l'équipement et à l'encadrement des temps extrascolaires à savoir les frais des temps de midi, les frais de garderie du matin et du soir.

Les frais extrascolaires, quant à eux, recouvrent les frais liés aux services annexes proposés par l'école, c'est-à-dire les frais liés aux temps durant lesquels l'élève n'est pas tenu d'être présent. Dès lors, le temps de midi, les garderies du matin et du soir ne constituent pas un temps scolaire. Par conséquent, le prescrit de l'article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié par le nouveau décret du 14 mars 2019 relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement n'est pas applicable à ces périodes de la journée.



Afin de permettre aux familles d'être informées en toute transparence des frais qui leur sont réclamés, les pouvoirs organisateurs et chefs d'établissement sont invités à **distinguer dans les décomptes périodiques les frais scolaires et les frais extrascolaires**.

Ces frais extrascolaires doivent également être **estimés** par période et ce, afin que les parents puissent les prévoir plus aisément dans le budget familial.

Pour rappel, les décomptes périodiques sont transmis aux parents selon la périodicité choisie par le Pouvoir organisateur (période allant d'un mois à quatre mois maximum).

Ces décomptes détaillent au minimum pour chacun des élèves l'ensemble des frais qui sont dus à l'établissement à savoir leurs montants, leurs objets et leur **caractère obligatoire ou facultatif**. Ces documents mentionnent en outre les modalités et les éventuelles facilités de paiement.



Dès que le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs, **à la demande des parents, doivent** prévoir la possibilité d'un échelonnement sur plusieurs décomptes périodiques. Seuls les frais renseignés sur les décomptes périodiques peuvent être réclamés.

2) Montants plafonnés pour les activités culturelles, sportives et séjours pédagogiques

Rappelons d'emblée qu'il n'est nullement question d'empêcher les sorties scolaires, mais bien d'encadrer les pratiques afin que les frais liés à ces activités n'alourdissent pas le budget familial.

En ce qui concerne les frais relatifs aux **activités culturelles et sportives** ainsi qu'aux **séjours pédagogiques avec nuitée(s)** – déplacements compris – inscrits dans le projet pédagogique ou d'établissement, ceux-ci peuvent toujours être mis à la charge des parents d'élèves (article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

Le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement a introduit, dans l'article susmentionné, la possibilité pour le Gouvernement de **fixer le montant total maximal** toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude et ce, pour les trois niveaux d'enseignement.

A l'heure actuelle, **seuls les plafonds de l'enseignement maternel** ont été fixés pour ces activités ¹:

- 45€ par année scolaire par élève pour les activités scolaires, culturelles et sportives inscrites dans le projet pédagogique ou d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 100€ par élève pour l'ensemble du cursus maternel pour les séjours pédagogiques avec nuitées, déplacements compris.

Ces montants plafonnés, d'application depuis le 1^{er} septembre 2019 dans l'enseignement maternel spécialisé, entreront en vigueur en trois ans dans l'enseignement maternel ordinaire. En 2019-2020, seuls les élèves de l'enseignement maternel spécialisé ainsi que des classes accueil et de 1^{re} maternelle de l'enseignement maternel ordinaire sont donc concernés par cette mesure.

Ces plafonds s'étendront aux élèves de 2^e maternelle ordinaire au cours de l'année scolaire 2020-2021 et concerneront tous les élèves de l'enseignement maternel à partir de septembre 2021.

	Enseignement maternel spécialisé	Enseignement maternel ordinaire		
		M1	M2	M3

¹ [Arrêté du 02 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant des montants plafonds pouvant être réclamés dans l'enseignement maternel](#)



2019-2020	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2020-2021	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2021-2022	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Il est important de noter que le plafonnement des frais pour ces activités concerne uniquement la **participation financière des parents** et non pas le coût total de l'activité.

Une partie de la subvention spécifique (actuellement destinée aux élèves de l'enseignement maternel) peut également servir à diminuer la participation financière des parents dans les activités culturelles et sportives ou les séjours pédagogiques avec nuitée(s) et ce, après l'achat des fournitures scolaires.

En ce qui concerne **les niveaux d'enseignement primaire et secondaire**, le Gouvernement n'a, à ce jour, pas encore arrêté les montants plafonnés pour ces activités. Les écoles de ces niveaux d'enseignement peuvent donc toujours organiser des activités culturelles et sportives ainsi que des séjours pédagogiques au coût réel, sans montant plafonné.

3) Frais facultatifs

Dans l'enseignement **maternel**, les frais facultatifs sont interdits depuis le 1^{er} septembre 2019 et ne peuvent donc plus être proposés aux parents d'élèves.

Dès lors, aucun abonnement à des revues, aucun achat de matériel divers (fournitures scolaires, équipements de sport, tablier, langes, etc.) par l'intermédiaire de l'école, ne peut être proposé, et ce, même s'il est en lien avec le projet pédagogique.

Dans l'enseignement **primaire** et **secondaire**, des frais facultatifs peuvent encore être proposés à cout réel aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur sous certaines conditions. Ils doivent exclusivement concerner des achats groupés, les frais de participation à des activités facultatives (organisées en dehors du temps de cours), des abonnements à des revues. De plus, le caractère facultatif de ces frais doit avoir été explicitement porté à leur connaissance. Il faut également que ces frais soient liés au projet pédagogique.

Nous insistons particulièrement pour que l'équipe pédagogique soit attentive à limiter ces dépenses, à ne relayer que celles qui ont un objectif éducatif et à les présenter clairement aux parents comme des dépenses tout à fait facultatives. Lorsqu'un manuel scolaire ou un cahier d'exercices pré-imprimé est proposé dans un achat groupé facultatif, par quels que moyens que ce soit, ou lorsqu'une revue faisant l'objet d'un abonnement sert de support pédagogique pour un cours, l'école est tenue de remettre gracieusement le support concerné aux élèves dont les parents n'y ont pas souscrit, dans l'enseignement primaire et selon les modalités qu'elle fixe dans l'enseignement secondaire (mise à disposition gratuite ou payante via un système de prêt).

4) Collations

Pour rappel, **les collations restent de la prérogative des parents d'élèves**.



Dans l'enseignement **maternel**, l'école ne peut pas proposer aux responsables légaux de participer, par quels que moyens que ce soit (financièrement ou matériellement), aux collations collectives mises en place par l'établissement pendant le temps scolaire.

5) Services annexes hors mission d'enseignement

L'école est un lieu de vie au sein duquel des services annexes peuvent être proposés aux parents, hors de la mission d'enseignement. Ces services visent notamment à réduire leur participation financière, lors de l'organisation d'activités scolaires. Il s'agit par exemple des photos scolaires, des marches parrainées et des actions diverses telles que la vente de bics, de lasagnes, de gaufres... La liberté de participation des parents doit être explicitement mentionnée par écrit.

6) Subvention spécifique dans l'enseignement maternel

Les écoles maternelles bénéficient désormais d'une **subvention spécifique à la gratuité destinée prioritairement à l'achat des fournitures scolaires** (tous les matériels nécessaires pour atteindre les compétences telles que définies dans les Socles de compétences initiales). Cette subvention est octroyée aux écoles selon le même phasage que celui de l'introduction des plafonds (point 2).

Achats autorisés via cette subvention	Achats non autorisés via cette subvention
<ul style="list-style-type: none">- Fournitures classiques : colle, ciseaux, peintures, pinceaux, etc.- Matériel de bricolage- Matériel de manipulation(s) ou informatique à destination de l'enfant- Jeux éducatifs- Ingrédients pour les activités culinaires	<ul style="list-style-type: none">- Mobilier (table à langer, bac à sable, magasin, tableau interactif, etc.)- Outils pédagogiques à destination de l'enseignant- Livres (dont littérature jeunesse)²- Matériel de psychomotricité³- Costumes de fêtes d'école et fancy-fair- Les frais de photocopies- Les achats pour la collation- La nourriture pour les animaux de la classe- ...- En d'autres termes, via la subvention spécifique « Gratuité », tout ce qui n'est pas permis est interdit.

Les achats « non autorisés » ne peuvent être facturés aux parents ni intégrés dans la subvention spécifique. Ils doivent toujours être imputés aux subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles.

² Circulaire 5780 du 24/06/2016: Acquisition de livres de littérature destinés aux enfants et jeunes âgés de 3 à 18 ans dans le cadre du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire

Circulaire 3535 du 27-04-2011: Adaptation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 novembre

2003 relatif à l'achat de matériel sportif destiné à la psychomotricité.

Cette subvention spécifique peut également, dans un second temps, servir à diminuer la participation financière des parents pour les activités scolaires, culturelles, sportives ou les séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Bien que le montant de la subvention soit calculé chaque année sur la base d'une catégorie d'élèves prioritairement bénéficiaires, celle-ci peut être utilisée :

- dans l'enseignement ordinaire, pour **l'ensemble des élèves du niveau maternel** ;
- dans l'enseignement spécialisé, pour **l'ensemble des élèves qui fréquentent une classe du niveau maternel**.

Les montants reçus doivent **être dépensés au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle ces montants ont été accordés**. Par exemple, le montant perçu dans le courant du mois de mars 2020 devra être utilisé totalement avant le 31 janvier 2022.

Dans le cas où le montant **affecté aux frais et fournitures scolaires n'aurait pas été utilisé dans le délai précisé ou aurait été utilisé à d'autres fins** que l'achat des fournitures ou que l'organisation d'activités scolaires et de séjours pédagogiques, celui-ci devra être **remboursé** à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans un délai de 60 jours à dater de la notification.



7) Dispositions autour des paiements

Pour rappel, les pouvoirs organisateurs **ne peuvent pas impliquer** les élèves mineurs **dans le processus de paiement** des frais scolaires. En ce sens, il appartient au pouvoir organisateur ou à la direction de l'école de fixer un mode de paiement qui permette d'éviter que de l'argent liquide ne transite par l'intermédiaire d'élèves mineurs (par exemple, en privilégiant le paiement par virement bancaire). Dans le cas où le transit d'argent liquide est nécessaire, **des modalités pratiques** (lieu, périodes, personnes de contact) devraient



être mises en place et figurer par exemple dans le ROI des établissements de manière à organiser les paiements uniquement d'adulte à adulte.

Rappelons également que les établissements scolaires ou les pouvoirs organisateurs **doivent prendre en compte**, dans la perception des frais, les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle.

8) Recouvrement des impayés

Chaque Pouvoir organisateur étant compétent pour organiser la récupération des frais impayés, il est recommandé de faire apparaître, par exemple dans le ROI, les modalités inhérentes au recouvrement de ceux-ci auprès des parents.

Pour rappel, le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement.

9) Contrôles et sanctions

Si le non-respect de la réglementation en vigueur est constaté soit lors d'un contrôle, soit dans le cadre d'une plainte, le Gouvernement peut prononcer une des sanctions suivantes :

- un avertissement ;
- une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;
- en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Le pouvoir organisateur se verra également contraint de rembourser intégralement les montants trop perçus.

Je vous remercie pour votre collaboration.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CD'.

Caroline DESIR

Ministre de l'Education



Date:.....

Je soussigné(e) maman/papa/ tuteur
légal de qui est en
année dans la classe de Mr/Mme
ai pris connaissance du règlement de l'école et m'engage à le
respecter et à le faire respecter par mon enfant.

Signature:

